Nations Unies A/AC.109/1999/L.4

Assemblée générale

Distr. limitée
16 juin 1999
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président

Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également la résolution 53/60 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

99-17950 (F) 170699 170699

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires intéressés;

4. *Décide*, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée dans sa résolution 1970 (XVIII).